



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 319 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014296-0005 - Arrêté portant réquisition de praticiens	1
Arrêté N °2014296-0006 - Arrêté portant réquisition de praticiens	3
Décision N °2014293-0006 - Autorisation d'activité de chirurgie esthétique accordée à la SAS Clinique Chantecler sise 240 avenue des Poilus à Marseille (13), sur le site de la Clinique Chantecler sise 240 avenue des Poilus à Marseille (13).	5

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014294-0006 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE SECURITE CIVILE POUR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES COMITES COMMUNAUX FEUX DE FORETS DES BOUCHES DU RHÔNE	9
--	---

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014296-0002 - MANIFESTATION BOXE ANGLAISE	12
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014294-0004 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	15
Arrêté N °2014294-0005 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	18
Arrêté N °2014294-0007 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	21
Arrêté N °2014294-0008 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	24
Arrêté N °2014294-0009 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	27
Arrêté N °2014296-0001 - Arrêté fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.C. "huile d'olive de Haute- Provence"	30
Décision N °2014295-0001 - DECISION PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION NAUTIQUE LOCALE QUI SE REUNIRA LE JEUDI 6 NOVEMBRE 2014 à 14 h 00	32

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2014294-0010 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «ACCUEIL FUNERAIRE POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC » sis à GARDANNE (13120) dans le domaine funéraire, du 21 10 2014	35
---	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2014296-0003 - A R R E T E déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille, et au bénéfice d'Urbanis Aménagement, les travaux de réaménagements nécessaires portant sur l'immeuble sis 36, Rue Bon Pasteur en vue de la création de logements sociaux	38
Arrêté N °2014296-0004 - A R R E T E Prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la Capelette sur le territoire de la commune de Marseille, au bénéfice de la SOLEAM	41



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014296-0005

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet**

le 23 Octobre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Arrêté portant réquisition de praticiens



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n°13046 (Arles) définis par arrêté n° 2014182-0005 du 1^{er} juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le courriel du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 15 octobre 2014 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R 6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le secrétaire général des Bouches du Rhône, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 23 OCT. 2014

Le sous préfet
Directeur de cabinet

Vincent BERTON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014296-0006

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet**

le 23 Octobre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Arrêté portant réquisition de praticiens

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le territoire géographique n° 13033 (Velaux) définis par arrêté n° 2014182-0005 du 1^{er} juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le courriel du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date 15 octobre 2014 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 23 OCT. 2014

Le sous préfet
Directeur de cabinet

Vincent BERTON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014293-0006

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 20 Octobre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Direction Patients, Offre de soins, Autonomie

Autorisation d'activité de chirurgie esthétique
accordée à la SAS Clinique Chantecler sise
240 avenue des Poilus à Marseille (13), sur le
site de la Clinique Chantecler sise 240 avenue
des Poilus à Marseille (13).

Réf : DOS-1014-5526-D

**Décision n° 2014-03 CHIR
ESTH**

Demande d'autorisation
d'activité de chirurgie esthétique

Promoteur :

SAS Clinique Chantecler
240, avenue des Poilus
13012 Marseille

N° FINESS : 13 078 538 9

Lieux d'implantation :

Clinique Chantecler
240, avenue des Poilus
13012 Marseille

N° FINESS : 13 000 217 3

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29 et D 6322-31 à D6322-48 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande présentée par la SAS Clinique Chantecler sise 240 avenue des Poilus à Marseille (13), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique, sur le site de la Clinique Chantecler sise 240 avenue des Poilus à Marseille (13) ;

VU le dossier complet le 16 juin 2014 et les engagements du demandeur ;



VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions d'autorisations fixées aux articles R 6322-14 à R 6322-29 du code de la santé publique et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L 6322-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6322-7 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS Clinique Chantecler sise 240 avenue des Poilus à Marseille (13), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique, sur le site de la Clinique Chantecler sise 240 avenue des Poilus à Marseille (13), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation de soins est délivrée dans les conditions fixées par les articles L 6322-1 et D 6322-48 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité qui doit être réalisée dans les conditions fixées par l'article D 6322-48 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

L'autorisation est réputée caduque si l'installation n'a pas commencé à fonctionner dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 6322-1 du code de la santé publique, l'autorisation est retirée si une publicité directe ou indirecte, sous quelle que forme que ce soit, est effectuée en faveur de l'établissement titulaire de ladite autorisation.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé auprès du ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

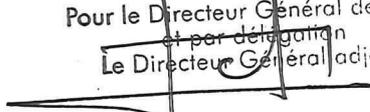
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Marseille, le

20 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014294-0006

**signé par
Le Préfet**

le 21 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AGREMENT DE SECURITE CIVILE
POUR L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE DES COMITES
COMMUNAUX FEUX DE FORETS DES
BOUCHES DU RHÔNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIRACEDPC / MPGC

ARRÊTÉ N° 2014 294 -
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE SECURITE CIVILE POUR
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES COMITES COMMUNAUX
FEUX DE FORETS DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU la circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

VU la demande de renouvellement présentée par le Président de l'association départementale des comités communaux feux de forêts des Bouches du Rhône (ADCCFF 13);

CONSIDERANT que le rôle de l'ADCCFF 13 consiste à regrouper les comités communaux feux de forêts et les réserves communales de sécurité civile pour les former et améliorer leur intégration dans les dispositifs préventifs des risques naturels majeurs, et dans les actions de sauvegarde des populations en situation de crise ;

CONSIDERANT que les missions de formation, soutien et coordination des CCFF et RCSC, assurées par l'ADCCFF 13, répondent aux critères d'attribution de l'agrément de sécurité civile de type C « encadrement de bénévoles, lors des actions de soutien aux populations sinistrées » ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association départementale des comités communaux feux de forêts des Bouches-du-Rhône (ADCCFF 13), sise 20 Chemin de Roman – CD 7 à GARDANNE 13120, est agréée dans le département des Bouches-du-Rhône pour exercer les missions de sécurité civile de type C «Encadrement de bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées».

ARTICLE 2

L'association départementale des comités communaux feux de forêts des Bouches-du-Rhône (A.D.C.C.F.F.) apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 3

L'agrément accordé à l'ADCCFF 13 par le présent arrêté est délivré pour une durée maximale de 3 ans, sous réserve du respect des dispositions des textes susvisés. Toute modification substantielle, apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai, à la préfecture des Bouches du Rhône.

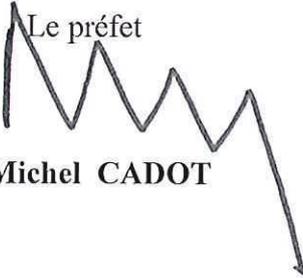
ARTICLE 4

Le présent arrêté est porté à la connaissance des maires du département des Bouches-du-Rhône, du vice-amiral commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille, du colonel directeur départemental du service d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2014

Le préfet

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014296-0002

**signé par
Autre signataire**

le 23 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport**

MANIFESTATION BOXE ANGLAISE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE N°

**Autorisant l'organisation d'une manifestation publique de boxe anglaise
le 15 novembre 2014 à Aix-en-Provence**

LE PREFET

**de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

VU les articles L 232-1 et suivants du code du sport relatifs à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU l'article L 322-2 du code du sport relatif au respect des garanties d'hygiène et de sécurité dans les établissements pratiquant des activités physiques ou sportives ;

VU l'article R 322-9 du code du sport donnant au préfet du département pouvoir de mettre fin aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité ainsi que de prévenir les risques particuliers que présenterait l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité des pratiquants ;

VU l'article R 331-46 du code du sport relatif à l'organisation des manifestations publiques de boxe et instituant une obligation d'autorisation par le préfet du département de toute manifestation de boxe ;

VU les articles R 331-47 à 51 du code du sport définissant les conditions des manifestations de boxe permettant de limiter les risques exposés par celles-ci ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 portant nomination de Madame Dominique CONCA en tant que Directrice interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Dominique CONCA, Directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature à Madame Laetitia STEPHANOPOLI, Directrice du pôle Ville Famille Jeunesse Sports ;

CONSIDERANT la requête présentée par l'organisateur « Boxing Club Larbi Mohammedi » sis à Aix-en-Provence, association représentée par Monsieur Benjamin LALOUM en qualité de président, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, sous l'égide du Comité régional de boxe Provence-Alpes-Côte d'Azur, le samedi 15 novembre 2014 une manifestation publique de boxe anglaise avec entrées payantes au gymnase Louison Bobet à Aix-en-Provence ;

CONSIDERANT le contrat de mise à disposition de la salle du gymnase Louison Bobet établi par le Maire de la commune d'Aix-en-Provence en date du 1^{er} octobre 2014 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité régional de boxe de Provence de la Fédération française de boxe représenté par son président et signé en date du 10 octobre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Benjamin LALOUM, président de l'association Boxing Club Larbi Mohammedi est autorisé à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 15 novembre 2014 la manifestation publique de boxe anglaise, pour 6 combats professionnels, qui se déroulera au gymnase Louison Bobet à Aix-en-Provence.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des mesures arrêtées par les autorités investies d'un pouvoir de police.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du Maire de la ville d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 4 : L'organisateur s'engage à respecter le règlement type de l'épreuve établi en conformité avec le cahier des charges relatif à l'organisation d'une manifestation publique de boxe anglaise arrêté par la fédération française de boxe.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la ville d'Aix-en-Provence et la Directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 octobre 2014

**Pour le Préfet et par délégation
La directrice du Pôle Ville Famille
Jeunesse Sports**

L. STEPHANOPOLI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014294-0004

**signé par
Autre signataire**

le 21 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014244-0015 du 1^{er} Septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 13 001 14 J 0053 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par DG HOLDING représenté par M. DEVILLE Guy concernant l'accès à une salle de sport sis 4 avenue des Belges 13100 Aix en Provence

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 21/10/2014 ;

CONSIDERANT que cette salle de sport est créée dans une ancienne salle de billard par changement d'usage

CONSIDERANT que l'accès à cette salle se situe après avoir traversé un passage couvert en pente ;

CONSIDERANT que la pente existante est de l'ordre de 6,5 à 7 % sur 12 mètres ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas proposé de prise en charge de la personne à mobilité réduite depuis le portail d'accès afin de l'aider à franchir la portion en pente sous le passage couvert ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AR R E T E

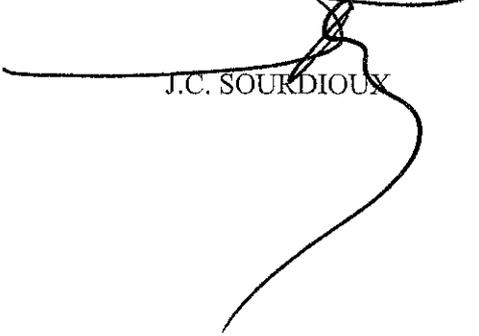
ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par DG HOLDING représentée par M. DEVILLE Guy qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à une salle de sport est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune d 'AIX EN PROVENCE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 21/10/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction

J.C. SOURDIOUX





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014294-0005

**signé par
Autre signataire**

le 21 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014244-0015 du 1^{er} Septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande de permis de construire n° 13 001 14J 0260 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par Mme CILLI Fiona concernant l'accès à un salon de thé sis 6 rue des Tanneurs, 13080 Aix en Provence ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 21/10/2014 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un local commercial existant destiné à accueillir un salon de thé ;

CONSIDERANT que le dossier propose l'installation d'une rampe amovible permettant de compenser 15 cm entre la rue et le seuil du commerce ;

CONSIDERANT que la dérogation n'est pas suffisamment motivée et qu'aucune autre solution permettant l'accès aux personnes en fauteuil roulant n'est envisagée ;

CONSIDERANT que les plans proposer ne détaillent pas l'installation de cette rampe (son encombrement, son utilisation ...)

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Mme CILLI Fiona qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à un salon de thé est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune d'Aix en Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 21/10/2014 ,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction

I.C. SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014294-0007

**signé par
Autre signataire**

le 21 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014244-0015 du 1^{er} Septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 13 055 14 k 0438 ATPO ;

VU la demande de dérogation sollicitée par par la SA SOULEIADO représentée par M. Stéphane RICHARD concernant l'accès à une commerce de vente de vêtements et accessoires de mode sis 21 rue Francis Davso, 13001 Marseille ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 21/10/2014 ;

CONSIDERANT que l'accès sur le commerce existant se fait par 2 marches ;

CONSIDERANT que les photos jointes au dossier montre l'installation de deux rampes successives, posées sur chacune des marches ;

CONSIDERANT que ce système ne peut être accepté compte tenu qu'il présente une forte dangerosité pour l'utilisateur ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AR R E T E

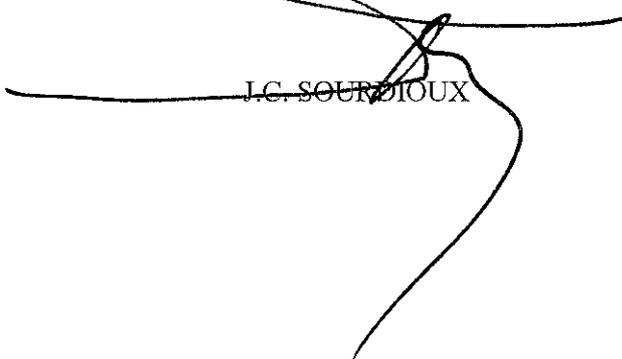
ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par représentée par la SA SOULEIADO qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à un commerce situé rue Francis Davso, 13001 Marseille est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 21/10/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction

J.C. SOURDIOUX





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014294-0008

**signé par
Autre signataire**

le 21 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET
Tél : 04 91 28 40 59
E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr
Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014244-0015 du 1^{er} Septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'Autorisation de Travaux n° 13 055 14 K 0509 ATPO;

VU la demande de dérogation sollicitée par Mme COLONGEON Danielle concernant l'accès à son cabinet médical sis 10 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 21/10/2014 ;

CONSIDERANT que ce cabinet médical existe depuis 1987 ;

CONSIDERANT que l'accès au hall d'immeuble se fait par 2 marches de 23 cm et 19 cm

CONSIDERANT qu'il ne peut être installé une rampe compte tenu de l'étroitesse du trottoir et de la pente de la rampe

CONSIDERANT que la copropriété s'oppose à tous travaux importants dans les parties communes ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Mme COLONGEON Danielle qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès au cabinet médical situé 10 rue du Docteur Jean Fiolle, 13006 Marseille est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 21/10/2014 ,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction

J.C. SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014294-0009

**signé par
Autre signataire**

le 21 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2014244-0015 du 1^{er} Septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 13 083 14 N 0003;

VU la demande de dérogation sollicitée par l'auto école C' PERMIS représentée par M. CONSTANT Thibaut concernant l'accès à son commerce sis 6 Traverse du GALOUBET 13870 ROGNONAS

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 21/10/2014 ;

CONSIDERANT qu'il existe une différence de niveau de 20 cm entre la rue et le seuil du bureau d'accueil de l'auto école ;

CONSIDERANT que le dossier manque de renseignements concernant la voirie existante, sur laquelle la rampe devra être dépliée ;

CONSIDERANT que les plans fournis ne font pas apparaître l'emprise de la rampe à installer ni les espaces d'usage et de manœuvre nécessaires au positionnement de la personne en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que les plans manquent de renseignements en ce qui concerne l'accessibilité du bouton d'appel ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par l'Auto Ecole C' PERMIS représentée par M. Thibaut CONSTANT qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à son commerce est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de ROGNONAS , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 21/10/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction

J.C. SOURDIOUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014296-0001

**signé par
Autre signataire**

le 23 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Agriculture et de la Forêt**

Arrêté fixant la date d'ouverture de la récolte
des olives destinées à la production de
l'A.O.C. "huile d'olive de Haute- Provence"

**ARRÊTÉ FIXANT LA DATE D'OUVERTURE DE LA RÉCOLTE DES OLIVES
DESTINÉES À LA PRODUCTION DE L'A.O.C.
« HUILE D'OLIVE DE HAUTE-PROVENCE »**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement C.E.E. 2081-92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- VU** le décret du 27 août 1997 relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Huile d'Olive de Haute-Provence" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** les propositions de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 22 octobre 2014
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1er : La date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.C. "Huile d'Olive de Haute-Provence" est fixée au **Lundi 27 octobre 2014**.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt). L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 octobre 2014.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,

**Le Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014295-0001

**signé par
Autre signataire**

le 22 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Mer et du Littoral**

DECISION PORTANT CONSTITUTION
D'UNE COMMISSION NAUTIQUE
LOCALE QUI SE REUNIRA LE JEUDI 6
NOVEMBRE 2014 à 14 h 00

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DECISION
PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION NAUTIQUE LOCALE
QUI SE REUNIRA LE JEUDI 6 NOVEMBRE 2014 à 14 h 00

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux Commissions Nautiques,
- VU le décret n°2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté préfectoral conjoint n°74/97 du 7 octobre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la Commission Nautique Locale,
- VU l'arrêté n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la décision n°2014244-0019 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer en matière maritime;
- SUR proposition du Chef du Pôle pêche maritime et activités nautiques du Service mer et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

Article 1er

Il est constitué une Commission Nautique Locale qui sera appelée à donner son avis sur le projet énoncé ci-après :

**« Récifs du Prado – demande modification de la réglementation
sur la concession existante» - Ville de Marseille**

Article 2

Cette Commission est constituée comme suit:

a) Membres de droit :

Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée, co-présidents, représentés par:
Madame Sabrina MALIFARGE, Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Chef du Pôle pêche maritime et activités nautiques.

b) Membres temporaires :

PILOTES :

Monsieur François ALESSANDRI
Syndicat professionnel des Pilotes des
ports de Marseille et du golfe de Fos

Suppléant : Monsieur Eric BARON

PÊCHEURS :

Monsieur Jean-Claude IZZO
Prud'Homie de Marseille

Suppléant : Monsieur Hubert BATY

NAVIRES A PASSAGERS:

Monsieur Jean-Michel ICARD
Armement ICARD Maritime

Suppléant : Monsieur Renaud DE BERNARD

PLAISANCIERS :

Monsieur Christian RAFFY
Fédération des Sociétés Nautiques
des Bouches-du-Rhône

Suppléant : Monsieur André MARZULLO

PLONGEURS :

Monsieur Henri MENNELLA
Fédération Française d'Etudes et des
Sports Sous-Marins

Suppléant : Madame Elisabeth REVENKO

Article 3

Cette Commission se réunira le Jeudi 6 novembre 2014 à 14 H 00 dans les locaux de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, 16 rue Antoine Zattara, salle du 4^{ème} étage, sur convocation du président.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

à Marseille, le 22 octobre 2014

pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer



Anne-Cécile COTILLON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014294-0010

**signé par
Autre signataire**

le 21 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée
«ACCUEIL FUNERAIRE POMPES
FUNEBRES PASCAL LECLERC » sis à
GARDANNE (13120) dans le domaine
funéraire, du 21 10 2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
«ACCUEIL FUNERAIRE POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC »
sis à GARDANNE (13120) dans le domaine funéraire, du 21 10 2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 3 septembre 2014 de M. Patrick HENNING, gérant sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «ACCUEIL FUNERAIRE POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC » sis 9 Boulevard Bontemps à GARDANNE (13120), dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Patrick HENNING, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que l'établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée «ACCUEIL FUNERAIRE POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC » sis 9 Boulevard Bontemps à GARDANNE (13120) représenté par M. Patrick HENNING, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/509.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 21 10 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Signé Christian FENECH



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014296-0003

**signé par
Le Préfet**

le 23 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

A R R E T E déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille, et au bénéfice d'Urbanis Aménagement, les travaux de réaménagements nécessaires portant sur l'immeuble sis 36, Rue Bon Pasteur en vue de la création de logements sociaux



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement

Utilité Publique n°2014-55

ARRETE

déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille, et au bénéfice d'Urbanis Aménagement, les travaux de réaménagements nécessaires portant sur l'immeuble sis 36, Rue Bon Pasteur en vue de la création de logements sociaux

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-1 à L.11-5 ;

VU la décision E14000034/13 du 17 avril 2014, par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le Commissaire enquêteur et son suppléant, afin de conduire l'enquête conjointe susvisée ;

VU l'arrêté 2014-28 du 30 avril 2014 du Préfet des Bouches-du-Rhône prescrivant, sur le territoire de la commune de Marseille et au bénéfice d'Urbanis Aménagement, l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à l'utilité publique et d'une enquête parcellaire portant sur les travaux nécessaires au réaménagement de l'immeuble sis 36, Rue Bon Pasteur à Marseille (13002), en vue de la création de logements sociaux.

VU les pièces des dossiers soumises à l'enquête préalable à l'utilité publique et à l'enquête parcellaire, ainsi que les registres d'enquêtes y afférents ;

VU les exemplaires des journaux « la Provence » et « la Marseillaise » du 20 mai 2014 et du 03 juin 2014, portant insertion de l'avis d'ouverture conjointe des enquêtes considérées et le certificat d'affichage de ce même avis établi les 23 juin 2014 et 07 juillet 2014 par le Maire de la commune de Marseille ;

VU le rapport et les conclusions remis le 20 juillet 2014 par le Commissaire Enquêteur à la suite de l'enquête conjointe préalable à l'utilité publique et parcellaire susvisée ;

VU la lettre du 02 septembre 2014 par laquelle le Directeur d'Urbanis Aménagement a sollicité l'intervention de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, portant sur les travaux de réaménagement nécessaires de l'immeuble sis 36, Rue Bon Pasteur à Marseille (13002), en vue de la création de logements sociaux ;

VU la lettre du 06 octobre 2014 par laquelle le Maire de la commune de Marseille a sollicité l'intervention, au bénéfice de son concessionnaire Urbanis Aménagement, de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, portant sur les les travaux de réaménagements nécessaires sur l'immeuble sis 36, Rue Bon Pasteur en vue de la création de logements sociaux ;

CONSIDERANT au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération, qui consiste à réaménager cet immeuble dégradé pour y réaliser des logements sociaux, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer, et a pour fin de répondre aux besoins de réhabilitation et de logements de ce secteur de Marseille, dans le cadre d'un programme global de réaménagement urbain, contribuant ainsi à l'éradication de l'habitat indigne.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE :

ARRETE

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de d'Urbanis Aménagement, les travaux nécessaires au réaménagement de l'immeuble sis 36, Rue Bon Pasteur à Marseille (13002), en vue de la création de logements sociaux, conformément aux Plans Généraux des Travaux ci-annexés.

Article 2 :

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Il peut être pris connaissance des plans et de cet arrêté, en Préfecture des Bouches-du-Rhône, Boulevard Paul Peytral, à Marseille 13006, ainsi qu'à la Mairie de Marseille, Direction du Développement Urbain, 40 Rue Fauchier 13002.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur d'Urbanis Aménagement, le Maire de la commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de Marseille aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Fait à Marseille, le 23 octobre 2014

Signé : Le Préfet

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014296-0004

**signé par
Le Préfet**

le 23 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

A R R E T E Prorogeant les effets de la
déclaration d'utilité publique relative aux
travaux nécessaires à la réalisation de la Zone
d'Aménagement Concerté de
la Capelette sur le territoire de la commune
de Marseille, au bénéfice de la SOLEAM



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Utilité Publique, de la
Concertation
et de l'Environnement

Utilité publique n°2014-62

A R R E T E

Prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la Capelette sur le territoire de la commune de Marseille, au bénéfice de la SOLEAM

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L11-5 ;

VU l'arrêté n°2008-50 du 29 octobre 2009 déclarant d'utilité publique les aménagements nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la Capelette sur le territoire de la commune de Marseille ;

VU l'arrêté n°2014-36 du 01 juillet 2014, modifiant l'arrêté n°2008-50 du 29 octobre 2009, portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la Capelette, sur le territoire de la commune de Marseille ;

VU la délibération du 10 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de la Ville de Marseille sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée, vu qu'il reste des immeubles à acquérir et que le périmètre à exproprier, les circonstances de fait et droit n'ont pas

fait l'objet de modifications substantielles depuis l'enquête préalable à l'utilité publique, et habilite le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette demande ;

VU la lettre du 20 octobre 2014 par laquelle le Maire de Marseille sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique considérée ;

VU la lettre du 17 octobre 2014 par laquelle le Directeur général de la SOLEAM sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique considérée ;

Considérant que les travaux de réalisation du projet précité n'ont pu être tous entrepris dans le délai de cinq ans prévu par l'arrêté portant déclaration d'utilité publique susmentionné, qu'il convient de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

sont prorogés pour une durée de cinq ans, les effets de la déclaration d'utilité prononcée par arrêté préfectoral du 29 octobre 2009, modifiée par arrêté du 01 juillet 2014, relative aux aménagements nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la Capelette sur le territoire de la commune de Marseille, au bénéfice de la SOLEAM.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, et le Directeur général de la SOLEAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de Marseille, aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Fait à Marseille, le 23 octobre 2014

Signé : Le Préfet

Michel CADOT